

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : [info@terrevalserhone.fr](mailto:info@terrevalserhone.fr)

### DECISION DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2024

N°24-DB043

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

**Présents :**

**BILLIAT :**

**CHAMPFROMIER :**

**CHANAY :** Elisabeth JEAMBENOIT

**CONFORT :**

**GIRON :**

**INJOUX-GENISSIAT :** Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

**MONTANGES :** Christophe MARQUET

**PLAGNE :** Philippe DINOCHÉAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :** Gilles THOMASSET

**SURJOUX - LHOPITAL :** Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE :** Patrick PERREARD – Régis PETIT – Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

**VILLES :** Guy SUSINI

**Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Daniel BRIQUE - Florian MOINE

**Pouvoirs :** Jacques VIALON à Gilles THOMASSET

**Présents :** 16

**Pouvoirs :** 1

**Votants :** 17

**Date de la convocation :** 05 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires

## **Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-présidente en charge des ressources humaines, rappelle que l'une des préoccupations de la Communauté de Communes est la mise en place d'une politique salariale permettant d'assurer une cohérence interne et aussi externe. C'est ainsi qu'elle a engagé une réflexion sur sa politique de rémunération afin de fidéliser les agents, de répondre aux enjeux de valorisation des compétences, d'harmonisation et d'équité, et d'attractivité de la collectivité lors des recrutements.

Elle propose donc de réviser l'ancien dispositif de RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) mis en application en 2019.

Elle rappelle que le RIFSEEP se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA**

#### **1.1 Les bénéficiaires du RIFSEEP**

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat unique d'insertion, contrats d'engagement dans l'emploi, ...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Les agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP (les agents de la filière police municipale) en application des textes réglementaires continueront à percevoir leur régime indemnitaire tel que délibéré antérieurement.

#### **1.2 Les groupes de fonctions**

Les fonctions de la Communauté de Communes sont réparties au sein de 13 groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ;
- Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions sont définis :

CATEGORIE	GROUPES	GROUPES DE FONCTION	POSTES
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS
		A.1.2	DGA
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET  CHARGE DE MISSION NECESSITANT UNE EXPERTISE	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement
		A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement
B	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE	B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU DES DIPLÔMES OBLIGATOIRES	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires
	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière
C	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLÔMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires
	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière

### 1.3 Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

Accusé de réception en préfecture  
001240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, ...);
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par décret du 25 août 2000;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;
- L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG);

## Article 2 : les dispositions propres à l'IFSE

### 2.1 Les montants de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants plafonds d'IFSE déterminé par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est proposé que les montants plafonds d'IFSE soient les montants plafonds prévus par les arrêtés ministériels pour chaque corps de référence de la fonction publique d'Etat. Cette proposition a pour objectif de faciliter la gestion des recrutements dans le respect de l'enveloppe budgétaire définie annuellement.

CATEGORIE	GROUPES	GROUPES DE FONCTION	POSTES	CADRES D'EMPLOI	IFSE PLAFOND ANNUEL BRUT
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS	Attachés et ingénieurs territoriaux	36 210,00 €
		A.1.2	DGA		36 210,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	Attachés et ingénieurs territoriaux	32 130,00 €
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement		32 130,00 €

	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	Attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs	25 500,00 €
		A.3.2	Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement		25 500,00 €
<b>B</b>	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE	B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	17 480,00 €
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	17 480,00 €
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE OU DES DIPLÔMES OBLIGATOIRES	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	16 015,00 €
	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	14 650,00 €
<b>C</b>	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLÔMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux	11 340,00 €

Accusé de réception en préfecture  
0014701412-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	10 800,00 €
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	9 800,00 €

## 2.2 Le versement de l'IFSE

L'IFSE est en principe versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique) c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### 2.3 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au minimum tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et/ou au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui priment pour justifier d'une éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale.

En cas de changement de fonction au sein d'un même groupe de fonction, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonction.

### Article 3 : les dispositions propres au CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

#### 3.1 Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant individuel du CIA compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération.

Le montant du CIA est déterminé au regard notamment :

- De l'enveloppe budgétaire globale définie chaque année par la Communauté de Communes ;
- Des critères définis dans le support d'évaluation et des résultats découlant de cette évaluation liés aux compétences professionnelles et techniques, les qualités rédactionnelles, l'implication dans le travail, atteinte des objectifs ;
- Prise en compte de l'investissement particulier des agents afin de pallier l'absence de collègues, fonctions complémentaires comme formateur interne, assistant de prévention, ...

Le montant du CIA est modulé :

- Au prorata du temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel) ;
- Au prorata du temps de présence effectif pour les agents nouvellement recrutés et sous réserve d'une présence de plus de 3 mois sur la période de référence ;
- Au prorata des éventuelles absences pour indisponibilité physique.

Les montants seront déterminés sur proposition des managers, après avis d'une commission d'harmonisation et arbitrages définitifs de la Direction générale.

Après avis en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

### 3.2 Modalité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fraction au mois de mars de chaque année sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

### 3.3 Les montants de référence du CIA

CATEGORIE	GROUPE	GROUPE DE FONCTION	POSTES	CADRES D'EMPLOI	CIA PLAFOND ANNUEL BRUT
A	PILOTAGE STRATEGIQUE ET TRANSVERSAL DES SERVICES	A.1.1	DGS	Attachés et ingénieurs territoriaux	6 390,00 €
		A.1.2	DGA		6 390,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN PÔLE	A.2.1	Directeurs SPIC/SPA	Attachés et ingénieurs territoriaux	5 670,00 €
		A.2.2	Responsable de pôle avec encadrement		5 670,00 €
	PILOTAGE ET MANAGEMENT D'UN SERVICE INGENIERIE DE PROJET	A.3.1	Responsable de service intermédiaire avec encadrement	Attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs	4 500,00 €
		CHARGE DE MISSION NECESSITANT UNE EXPERTISE	A.3.2		Chargé de mission ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant. Fonctions à technicité élevée Responsable de service sans encadrement
B	PILOTAGE D'UN SERVICE FONCTIONS AVEC EXPERTISE ÉLEVÉE DE GESTION OU DE PILOTAGE		B.1.1	Responsable de service, SPIC, SPA	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux
		B.1.2	Responsable d'unité Chargé de missions ou de projet assurant un appui stratégique transversal et structurant Fonctions à technicité élevée	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	2 380,00 €
	FONCTIONS NECESSITANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	B.2	Postes nécessitant une technicité particulière ou des diplômes obligatoires	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	2 185,00 €

C	OU DES DIPLOMES OBLIGATOIRES				
	FONCTIONS A TECHNICITE USUELLE	B.3	Postes à fonction usuelle sans expertise ou technicité particulière	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux	1 995,00 €
	CHEF D'ÉQUIPE OU COORDONNATEUR D'UNE ÉQUIPE FONCTIONS A FORTE TECHNICITÉ AVEC DIPLOMES	C.1	Chef d'équipe, coordonnateur d'équipe Postes nécessitant une technicité élevée et des diplômes obligatoires	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	1 260,00 €
	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ OU SPECIALISATIONS PARTICULIÈRES	C.2	Emplois spécialisés avec habilitation ou formations diplômantes	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	1 200,00 €
	FONCTIONS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE OU TECHNIQUE SANS TECHNICITÉ PARTICULIÈRE	C.3	Emplois d'exécution sans technicité particulière	Adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, adjoints territoriaux d'animation	800,00 €

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valsenhône,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.5211-1,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**VU** l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la décision n° 19-DB033 du Bureau communautaire portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP),

**VU** la décision n°19-DB053 du Bureau communautaire, du 14 novembre 2019, modifiant la décision de mise en place du RIFSEEP,

**VU** la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 novembre 2024,

**VU** le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## DECIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de la Communauté de Communes Terre Valsershône, telles que présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **D'ABROGER** les décisions n° 19-DB033 et n°19-DB053 du Bureau communautaire.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à effectuer toute démarche et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB043-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024